



**TROIS BASSINS**  
Toujours plus haut



Règlement intérieur de la restauration scolaire  
de la commune de Trois-Bassins

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PRESTATIONS ASSUREES .....	4
ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION .....	4
ARTICLE 3 : DEFAUT D'INSCRIPTION .....	4
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES .....	5
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS .....	5
ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DANS LE RESTAURANT .....	6
ARTICLE 7 : ACTIVITÉS HORS RESTAURANT (TENUE DANS LA COUR) .....	6
ARTICLE 8 : RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE .....	7
ARTICLE 9 : LES MENUS .....	7
ARTICLE 10 : LES ALLERGIES ET INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES .....	8
ARTICLE 11 : SANTÉ / ACCIDENT .....	8
ARTICLE 12 : LA FACTURATION .....	9
<b>12.1 - La participation aux frais des repas</b> .....	9
<b>12.2 - Facturation</b> .....	9
<b>12.3 - Règlement</b> .....	9
<b>12.4 - Annulation des repas</b> .....	10
12.5 - Les absences imprévues .....	10
ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE .....	10
ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT .....	10
ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	10
ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....	11



## PREAMBULE

La Commune organise dans les écoles maternelles et élémentaires un service de restauration.

Elle privilégie un mode de fonctionnement en cuisine centrale en liaison chaude, les repas sont préparés le jour même, à la cuisine centrale et sont livrés dans les restaurants satellites dans des règles d'hygiène et de sécurité irréprochables.

Il s'agit d'une prestation non obligatoire, proposée aux familles moyennant une participation financière.

C'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise dans un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle.

Le service de la restauration scolaire de la ville de Trois-Bassins a pour mission de participer activement à l'éducation des enfants et à la promotion des bonnes habitudes alimentaires favorables à leur santé.

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. La mairie de Trois-Bassins est à la disposition des familles pour toute question qui se poserait dans ce cadre, notamment au moment de l'inscription de leurs enfants.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants en restauration scolaire, s'engage à respecter tous les points du règlement du restaurant scolaire énoncés ci-après, notamment les conditions d'accueil et les modalités de fonctionnement du service de la restauration.

Le présent règlement de la restauration scolaire, concerne l'ensemble des restaurants des écoles Primaires de la ville de Trois-Bassins. Il a pour objet de préciser les modalités d'accueil des élèves inscrits et de fixer les règles de fonctionnement.



## ARTICLE 1 : PRESTATIONS ASSUREES

Tout enfant fréquentant les écoles du cycle primaire de la ville de Trois-Bassins peut bénéficier du service de la restauration scolaire.

La restauration scolaire comprend le déjeuner et la prise en charge de l'enfant (surveillance) pendant la pause méridienne (de 11h30 à 13h00).

Ces prestations, indissociables d'un point de vue tarifaire, n'ont aucun caractère obligatoire et sont conditionnées au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Le coût de ces prestations est porté principalement par le budget de la Ville et donne lieu au paiement d'un prix par la famille des rationnaires. Ce prix est une participation des familles aux frais de restauration.

La grille tarifaire est définie par le Conseil municipal. Elle pourra évoluer dans le temps, sur décision du Conseil municipal, sans que cela n'affecte le présent règlement intérieur.

Les modalités financières seront communiquées aux familles lors de l'inscription à la restauration scolaire et sont opposables de plein droit. De même, en cas de modification en cours d'année scolaire une information sera adressée aux familles concernées.

## ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

La famille remplit un dossier d'inscription à la mairie. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire. Elle implique l'obligation de fréquentation et une adhésion aux règles de la collectivité.

À chaque rentrée scolaire, la famille remplit une fiche de renseignements complémentaires à destination du service scolaire. Tout changement en cours d'année par rapport aux renseignements, fournis doit être signalé à la régie et au gestionnaire du service.

Liste des pièces à fournir en cas d'inscription :

- 1 - Livret de famille ;
- 2 - Justificatif d'adresse ;
- 4 - Carnet de santé (pages de vaccinations) ;
- 3 - Notification de la CAF de moins de 3 mois (l'absence de justificatifs permettant d'établir le quotient familial entraînera l'application du tarif le plus important en vigueur).

## ARTICLE 3 : DEFAUT D'INSCRIPTION

Un contrôle des rationnaires est organisé tous les jours dans chaque restaurant scolaire durant toute l'année scolaire.

Une procédure de régularisation sera engagée à l'encontre des familles dont les enfants mangent au restaurant scolaire sans pour autant avoir été préalablement inscrit. La procédure de régularisation est conditionnée par la transmission d'une demande de régularisation émanant de la Commune de Trois-Bassins à destination des familles concernées.



Les familles disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite demande pour procéder à l'inscription de l'enfant ou des enfants concernés.

A l'expiration de ce délai et faute pour la famille d'avoir régularisé sa situation, la Commune de Trois-Bassins se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires, après information des familles, pour faire cesser la situation administrative irrégulière. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la non prise en charge de l'enfant, qui sera alors placé sous l'entière responsabilité des personnes titulaires de l'autorité parentale.

Il convient de souligner, que tout repas servi, notamment au non rationnaire régulièrement inscrit, reste dû par les familles à la Commune de Trois-Bassins.

L'absence de connaissance des revenus pour déterminer le quotient familial, entraînera l'application de la tarification maximale en vigueur.

#### ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le personnel communal est tenu par le secret professionnel. Les données personnelles concernant les familles (nom, prénom, téléphone, adresse mail, numéro CAF [à préciser si autres données] étant utilisées uniquement dans le cadre de démarches administratives. Conformément aux lois Informatiques et Liberté, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), et dans la mesure où cela est compatible avec les activités du traitement, les familles disposent des droits d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, à la limitation de traitement, à la portabilité, à l'effacement de vos données et d'introduire une réclamation à la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr). Les familles attestent avoir pris connaissance des informations relatives à la protection des données sur le formulaire d'inscription.

Elles peuvent exercer leurs droits en adressant un courriel à l'adresse électronique suivante :

[dpo@ville-troisbassins.re](mailto:dpo@ville-troisbassins.re)

#### ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE PENDANT LE TEMPS DU REPAS

Durant la pause méridienne, comprise entre la fin des cours de la matinée (11h30) et la reprise des cours de l'après-midi (13h00), les élèves inscrits sont sous la responsabilité du personnel communal.

Une assurance de responsabilité civile doit être souscrite pour couvrir tout accident pendant ce temps.

La restauration municipale est placée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, du responsable de la restauration scolaire, du responsable du satellite et par extension des agents. Elle fonctionne de 11h30 à 13h00 pour chaque école de la ville, les lundis, les mardis, les jeudis et les vendredis.

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel communal affecté au satellite de restauration qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.

Les enfants doivent respecter la discipline et les règles de vie de la restauration (politesse, respect envers tout le personnel et ses camarades).

Les enfants devront respecter les règles d'hygiène, se laver les mains avant les repas.

Les enfants inscrits à la restauration scolaire ne pourront sortir de l'établissement qu'exceptionnellement en présence d'un parent autorisé sur la fiche d'inscription après signature d'une décharge auprès du personnel du satellite.



L'inscription des enfants à la restauration scolaire implique pour les parents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

## ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DANS LE RESTAURANT

Le déjeuner est un moment de convivialité pour satisfaire aux besoins nutritionnels de l'enfant. Les repas doivent être pris dans une ambiance sereine, exemptée de bruit.

Dans le calme et sans se bousculer, les enfants se présentent de manière ordonnée à l'entrée du restaurant sous le contrôle du personnel de service.

Ce dernier incitera les enfants à goûter les aliments qui leur sont présentés et à se restaurer correctement en consommant en quantité raisonnable et en une seule fois l'ensemble des composants du menu (entrée, plat protidique, plat glucidique, accompagnement/s, dessert).

Pour des raisons de sécurité sanitaire, afin de garantir une traçabilité des aliments fournis par le service restauration en cas d'enquête épidémiologique, aucune denrée ne doit être emportée. Tout doit être consommé à l'intérieur du restaurant

Le temps du repas est de 30 minutes au minimum, les enfants doivent rester dans le restaurant sans y perturber le fonctionnement jusqu'à ce que l'autorisation de sortie soit donnée par le personnel communal encadrant.

Les enfants doivent obéissance et respect au personnel communal encadrant.

Ils doivent respecter le restaurant, la nourriture, le matériel et les équipements. Toute dégradation commise par un élève sur une tierce personne ou un bien sera à la charge des représentants légaux.

## ARTICLE 7 : ACTIVITES HORS RESTAURANT (TENUE DANS LA COUR)

### En maternelle :

Les élèves rationnaires sont pris en charge par le personnel communal, qui assure dès la fin du repas :

- La surveillance de la sieste des enfants de petite et moyenne section jusqu'à 10 min avant la reprise des cours ;
- La surveillance des enfants de grande section jusqu'à la reprise des cours.

### En élémentaire :

- Avant et/ou après le déjeuner, pendant la pause détente dans la cour, les enfants ne doivent pas jouer avec des objets dangereux (crayon, règle, compas, cailloux, etc.), ni avoir des comportements à risque dont notamment : jet d'objets ; escalade des arbres, clôtures ou des bâtiments ; bagarres, bousculades, courses excessives ou dangereuses.

Tout comportement pouvant perturber le calme : cris intempestifs, injures, comportements agressifs, jeux dangereux, n'est pas autorisé durant la pause méridienne.

Les enfants doivent respecter l'état de propreté de la cour et de ses abords.



Pour des raisons de sécurité, les médicaments, téléphones portables, argent et autres objets de valeur, ne sont pas autorisés durant la pause méridienne. Ces objets seront immédiatement retirés à l'enfant et remis aux parents.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration d'objets personnels des enfants.

## ARTICLE 8 : RESPECT DES REGLES DE CONDUITE

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter les règles normales de bonne conduite (ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter ses voisins, le personnel de service et de surveillance, ne pas jouer avec la nourriture).

Les enfants dont l'attitude ne serait pas compatible avec le déroulement serein et paisible de la pause méridienne, feront l'objet d'un rappel à l'ordre : entretien avec la responsable de site et information à la direction de l'école.

En cas d'un second manquement : entretien avec le(s) responsable(s) légal (aux) en présence de l'adjoint au maire chargé de l'éducation et la vie scolaire, le responsable du service restauration, la responsable de site et éventuellement la direction de l'école.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, après un avertissement signifié au responsable légal, une exclusion temporaire du restaurant scolaire pourra être prononcée par le Maire.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continu de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, la résiliation pour faute du contrat de restauration pourra être prononcée par le Maire dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

## ARTICLE 9 : LES MENUS

L'objectif du service de la restauration, est de proposer aux élèves des repas équilibrés.

Il s'attache à inciter les enfants à :

- Consommer davantage de fruits et légumes, de produits laitiers, de viandes rouges et de poissons ;
- Réduire la consommation des produits riches en sucre et en graisse (lors de la réalisation des plats).

Les repas sont préparés en cuisine centrale, distribués selon le principe de la liaison chaude et maintenus aux températures réglementaires jusqu'au moment du service dans les restaurants scolaires.

Afin de pouvoir informer les enfants sur « comment mieux manger » le service de la restauration édite « l'info menu de la semaine ». Cet outil permet de communiquer avec les parents et les enfants sur les dernières recommandations de santé en vigueur et permet aux parents d'adapter le repas du soir. Néanmoins, le service peut être amené à modifier ces menus en cas de nécessité (grève, non-livraison, panne...) sans que les familles puissent faire valoir les dispositions de l'article 12 du présent règlement.



## ARTICLE 10 : LES ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Le mode de fonctionnement de la restauration collective (production centralisée et distribution en liaison chaude) ne permet pas de répondre spécifiquement au cas par cas.

### Menus de remplacement :

La ville propose des menus de remplacement (sans porc, sans bœuf, sans cabri, sans agneau), mais n'est pas en mesure de tenir compte de toutes les contraintes « par conviction familiale » dans la composition des repas. Les familles devront le signaler au moment de l'inscription, grâce au formulaire prévu à cet effet.

### Régimes spéciaux et interdictions alimentaires :

Le service de restauration s'attache à mettre en place des moyens pour permettre d'accueillir le plus grand nombre d'enfants qui en font la demande.

Des formules de panier-repas confectionnées par les parents peuvent être acceptées sous condition de respect de procédures d'hygiène et traçabilité fournies par le service restauration. Le panier-repas est fourni sous l'unique responsabilité des parents. La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident lié à sa composition.

Dans le cadre des problèmes d'allergies, seul un certificat médical délivré par un allergologue peut faire foi. Concernant les intolérances alimentaires, un certificat médical détaillé délivré par un spécialiste du corps médical sera aussi exigé pour approuver éventuellement le P.A.I.

Toute demande ne peut pas recevoir de manière systématique un avis favorable.

La ville ne pourra être tenue responsable en cas d'incident dû à une intolérance alimentaire et/ou allergie non connue et non déclarées lors d'un P.A.I.

## ARTICLE 11 : SANTE / ACCIDENT

Pour éviter l'exclusion et l'isolement, le service de restauration est, accessible aux élèves atteints de troubles de santé chronique (exemple allergie respiratoire, allergie alimentaire, diabète, etc...) nécessitant des dispositions particulières.

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou procéder à des soins particuliers courants, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

Le parent qui souhaite que son enfant soit pris en charge doit faire une demande de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) auprès du chef de l'établissement scolaire. Le P.A.I. doit être approuvé par le responsable du service restauration. Les services de la Ville tâcheront de se conformer aux mesures contenues dans le P.A.I.

Cet accès est effectif sous réserve que la demande des parents soit validée par la ville à travers la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi pour l'enfant pour une année scolaire.

Il mentionne les avis et engagements des personnes susceptibles de prendre en charge l'enfant : parents, directeur de l'école, agent de la restauration en cas de panier-repas, responsable de l'encadrement, médecin traitant/spécialiste. Il indique la nature des dispositions à prendre pour accueillir l'enfant et précise le protocole d'intervention en cas d'urgence.





La validation du PAI relève d'une commission mise en place par la vie scolaire et le médecin scolaire pour l'élémentaire et par l'infirmière de la PMI pour la maternelle. En cas d'allergie alimentaire, un certificat médical émanant d'un médecin allergologue est nécessaire à la constitution du dossier P.A.I.

## ARTICLE 12 : LA FACTURATION

### 12.1 - La participation aux frais des repas

Le coût du repas est calculé à partir du quotient familial. En l'absence de justificatifs demandés, le tarif de la tranche la plus haute sera automatiquement appliqué. Chaque nouvelle année scolaire, les familles doivent renouveler l'inscription de leurs enfants à la restauration scolaire en mairie. Tout changement de situation financière de la famille doit être signalé et donnera lieu à une révision du tarif applicable dès la période de facturation suivante.

Du moment que l'enfant est inscrit, la grille tarifaire s'applique.

### 12.2 - Facturation

Toute inscription d'un élève à la restauration est soumise à une participation financière de la famille.

Cette participation est fixée par délibération du conseil municipal et comprend des frais d'inscription et le prix du repas (cf. grille tarifaire en vigueur).

*Les factures sont émises par période scolaire d'août à décembre de l'année N, de janvier à avril de l'année N+1 et mai à juillet de l'année N+1. Les familles s'engagent à régler leur facture selon le délai préciser sur celle-ci. Passé le délai la facture est transmise à la Trésorerie du Port, pour que les procédures de recouvrements soient engagées.*

Il est important de transmettre, chaque année, le justificatif à jour des ressources de la famille permettant de déterminer le Quotient Familial. L'absence de justificatifs de revenus entraînera l'application du tarif le plus important en vigueur.

Il est rappelé que le tarif exigé aux parents comprend les deux prestations indissociables que sont le Déjeuner et la surveillance comme précitées à l'article 1.

Toute radiation à la restauration scolaire en cours d'année devra être signalée obligatoirement par écrit à la Direction de la Vie Scolaire. La demande de radiation devra parvenir à la Ville au moins 8 jours avant la date de radiation souhaitée.

Le tarif de la tranche maximal sera appliqué pour les enfants scolarisés à Trois-Bassins dont la domiciliation se situe hors du territoire communal.

L'absence de connaissance des revenus pour déterminer le quotient familial, entraînera l'application de la tarification maximale en vigueur.

### 12.3 - Règlement

Le règlement peut être effectué :

- En espèces ;
- Par chèque à l'ordre de « régisseur de la commune de Trois-Bassins ;



- Par carte bancaire ;
- Par virement bancaire (RIB à récupérer à la régie) ;
- Par paiement en ligne.

En cas d'impayés de la famille une procédure de recouvrement sera mise en œuvre par les services du Trésor Public après transmission d'un titre de recette.

En l'absence de régularisation par la famille, et après une procédure de recouvrement restée sans effet, la Ville se réserve le droit de résilier pour faute, unilatéralement, le contrat de restauration conclu dans un délai d'un mois à compter d'un courrier de mise en demeure adressée à la famille en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 12.4 - Annulation des repas

Toute absence doit être signalée sur l'application ONE ou par email à [viescolaire@ville-troisbassins.re](mailto:viescolaire@ville-troisbassins.re), plus d'une semaine avant. Les absences non signalées ne seront pas déduites de votre facture.

En cas de déménagement, il est impératif de fournir à la régie une copie de la radiation afin de mettre fin à la facturation.

Aucun repas ne sera remboursé si cette procédure n'a pas été suivie. Si les absences sont inférieures à 2 jours consécutifs, le repas ne sera pas remboursé.

#### 12.5 - Les absences imprévues

Seules les absences pour raisons médicales (certificat médical l'appui à déposer à la régie impérativement le 1<sup>er</sup> jour de maladie) seront décomptées sauf le premier jour qui sera facturé.

En cas de fermetures d'école ordonnées par le Maire, les repas non distribués seront déduits automatiquement sur la facture du mois suivant.

### ARTICLE 13 : DROIT A L'IMAGE

La commune de Trois-Bassins utilisera différents supports visuels (photos, vidéo) dans le cadre de la promotion interne comme externe des activités de la restauration collective. Il appartient au tuteur légal de l'enfant de manifester son opposition à la diffusion des documents.

### ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Les familles attestent en avoir pris connaissance sur le formulaire d'inscription et s'engagent à se conformer aux dispositions.

Nemo censetur ignorare legem : la non-lecture du règlement ne peut valoir opposition à son application.

### ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Un exemplaire du règlement est disponible sur le site internet de la Commune de Trois-Bassins : [www.ville-troisbassins.re](http://www.ville-troisbassins.re) ou sur demande auprès du service de restauration collective ou à la direction de vie scolaire.



## ARTICLE 16 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Commune de Trois-Bassins se réserve le droit de modifier le présent règlement qui sera alors présenté aux bénéficiaires de la prestation pour une nouvelle acceptation.

Le Maire

Daniel PAUSE

